

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 28 mars 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 24/03/2023

8

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA, Joël MENE

Secrétaire de séance: Benoît MENE

Objet: Création contrat d'un vacataire - DE_033_2023

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire pour animer les visites commentées pendant les quelques semaines d'affluence touristique soit du 01 mai au 30 septembre.

Chaque vacation représente ici une visite commentée dont la durée est définie. Il est proposé aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 25 € pour une visite d'une heure et 37 € 50 pour une visite d'une heure trente minutes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période estivale soit du 1^{er} mai au 30 septembre

Article 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut :

- 25 € pour une visite commentée d'une heure
- 37.5 € pour une visite commentée d'une heure et demie

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget

RF
Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/04/2023
066 216602235 20230328 DE_033_2023-DE

Article 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire
Patrick LECROQ



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

"Le Secrétaire"



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 03/04/2024
et publié ou notifié
le 06/04/2024

RF
Préfecture de Perpignan

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/04/2023
066 216602235 20230328 DE 033 2023-DE